211007 - Une chrétienne mariée avec un musulman en l'absence d'un tuteur s'interroge sur le statut de son mariage

question

Je suis une femme chrétienne mariée récemment à un musulman. Nous nous sommes mariés dans un café au lieu de le faire dans une mosquée. Deux témoins de ses amis y ont assisté et aucun des miens. Nous n'avons signé ni un contrat ni aucun autre document. Je n'ai reçu aucune attestation ou somme d'argent, bien que 100 euros m'aient été promis.

Certes, mon mari était déjà marié et il a trois fils qui vivent avec lui. Il m'avait promis de venir vivre chez moi mais il ne l'a pas encore fait. Bien qu'il cohabite avec moi, il ne m'assure aucune prise en charge vitale. L'islam prend il une telle union comme un vrai mariage? J'espère recevoir une confirmation de votre part car je suis inquiète à cause du maintien d'une relation qui pourrait ne pas être un mariage.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Selon l'islam, le contrat de mariage n'est valide que quand il est établi par le tuteur de la femme en l'occurrence son père ou celui qui peut se substituer à lui en cas d'absence comme le grand père, le frère ou l'oncle paternel.

Le contrat que vous avez mentionné ne remplit pas ce critère. Ce qui en explique l'invalidité. Il faut le refaire en présence du tuteur, si vous désirez vous marier avec l'homme en question. En cas d'empêchement, le tuteurpeut mandater un homme pour qu'il se charge de l'établissement du contrat. Voir la réponse donnée à la question n° 173946 .

Il n'existe aucune condition en islam qui fait que le mariage doive être établi dans une mosquée car il peut se faire n'importe où. La présence de témoins pour la femme n'est pas nécessaire. La

présence de deux témoins musulmans suffit. En outre, il faut annoncer le mariage largement car il n'est pas permis aux parties concernées de se mettre d'accord à le dissimuler.

La rédaction du contrat non plus n'en est pas une condition de validité, même si cela est devenu nécessaire à notre époque pour préserver les droits des époux et attester le mariage. Mais la non écriture du contrat n'en remet pas en cause de la validité.

Le mari doit verser à la femme la dot convenue et lui assurer une dépense afférente à son hébergement, son habillement et ses besoins alimentaires de manière décente. Le non respect par le mari de ces obligations est un manquement religieusement assimilé à un péché. Cependant ce manquementn'invalide pas le contrat si au début il avait été correctement établi.

Nous vous remercions pour votre souci de donner un caractère sain et légal à vos relations avec cet homme car il traduit votre chasteté et votre désir de garder votre stabilité et de vous éloigner de toute relation interdite par Allah. Nous espérons que cet esprit vous conduira à la recherche de la vraie religion qui puisse vous assurer le salut dans l'au-delà. En vérité, ce n'est rien d'autre que l'islam, religion du monothéisme pur fondé sur un culte voué à Allah seul qui n'a aucun associé.

Vouer le culte à Allah seul reste la finalité pour laquelle Allah a créé l'humanité tout entière. C'est dans ce sens qu'Allah Très-haut dit: Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent Je ne cherche pas d'eux une subsistance; et Je ne veux pas qu'ils me nourrissent En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'Inébranlable. (Coran,51:56-58).

Allah le sait mieux.